

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 septembre 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n° de rôle 14/42, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] domicilié à [...], en annulation de la décision rendue le 18 juillet 2014 par Monsieur le Président du Jury du Baccalauréat européen par laquelle il a rejeté car non fondé le recours administratif formé par le requérant contre la décision de refus d'octroi du Baccalauréat européen,

la Chambre de recours des Écoles européennes (1^{ère} section) composée de :

- M. Henri Chavrier, Président de la Chambre de recours,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Écoles européennes, par les avocats Muriel Gillet et Marc Snoeck,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 24 septembre 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 4 juillet 2014, le père du requérant était informé par téléphone par l'École européenne de Bruxelles (Uccle) que la note finale obtenue par son fils [...] aux épreuves du Baccalauréat s'étant élevée à 59,89, l'examen devait être considéré comme non réussi puisqu'il manquait 11 centièmes pour obtenir le minimum requis (60,00).

Le 7 juillet, le requérant s'est rendu à l'école pour voir les points attribués par chaque correcteur. Ces informations se révélèrent non disponibles et ne furent fournies que le 14 juillet, moyennant sollicitation expresse du père du requérant.

En date du 11 juillet – donc sans être en possession des informations requises –, le requérant a présenté un recours administratif, basé sur le manque d'informations concernant les notes reçues et la mauvaise application du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après le « RARBE »).

Ledit recours a été rejeté par la décision du Président du Jury du Baccalauréat, notifiée le 18 juillet. C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours devant la Chambre de recours.

2. Le requérant soulève, en substance, deux moyens à l'appui de son recours.

Premier moyen,

Le requérant déplore le fait que la procédure de consultation des copies de son examen ne se soit pas déroulée conformément à l'article 6.5.10 du RARBE, ce qui l'a empêché d'introduire son recours administratif en pleine connaissance de cause. En effet, cette disposition prévoit que les candidats sont autorisés à connaître le total des points attribués par chaque correcteur ; toutefois, ces évaluations ne lui ont été communiquées que le 14 juillet, soit après l'échéance du délai prévu pour l'introduction d'un recours administratif. À cet égard, le requérant souligne également que dans la décision attaquée il était indiqué que le délai dans lequel doit être introduit le recours administratif est de 2 semaines alors qu'en réalité – conformément à l'article 12 du RARBE – il n'est que de 7 jours calendrier. S'il s'était fié aux informations reprises dans la décision attaquée, il risquait de présenter son recours administratif en dehors des délais réglementaires.

Second moyen,

Par son second moyen, le requérant soutient que la décision attaquée contient une interprétation erronée de l'article 6.5.9.8. du RARBE. Il fait remarquer, avant toute chose, que l'issue de son épreuve a été décidée par le biais de la simple moyenne des notes qu'il a obtenues. Toutefois, il épingle l'écart considérable dans l'épreuve de langue anglaise entre la note du titulaire de classe (4,4) et celle de l'examineur externe (6,1), soit 1,7.

L'application de l'article 6.5.9.8 du RARBE impliquerait selon lui, le recours à une troisième évaluation – contrairement à ce qui est affirmé, à tort, dans la décision attaquée, qui prétend que l'écart entre l'évaluation du professeur titulaire et celle de

l'examineur externe doit être supérieur à deux points pour entraîner le recours éventuel à un troisième correcteur.

Le requérant conclut en demandant à la Chambre de recours de : a) annuler la décision litigieuse ; b) obtenir une troisième correction de l'épreuve d'anglais et c) demander aux correcteurs externes de confirmer ou non l'écart existant entre les notes de Biologie (1,4) et Mathématique (0,9) avant d'effectuer la moyenne arithmétique des deux évaluations.

3. Les Écoles européennes répliquent de la manière suivante :

Sur la recevabilité du recours,

Les Écoles européennes font remarquer que, sur la base de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes, le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne la partie visant à annuler la décision attaquée. Par contre, la Chambre de recours, ne pouvant pas substituer sa décision à celle des autorités administratives, ne serait pas compétente pour ordonner une troisième correction de l'épreuve d'anglais, ni une vérification de la correction des autres matières épinglées par le requérant.

Sur le fond, Premier moyen,

Avant toute chose, le premier moyen serait irrecevable par manque d'intérêt et, en tout état de cause, non fondé.

En effet, le fait que le requérant n'ait pas disposé des notes des différents correcteurs avant d'introduire son recours administratif ne l'a pas empêché de faire valoir devant la Chambre de recours tous les arguments qu'il estimait fondés. En second lieu, les Écoles européennes font remarquer que le recours administratif prévu par l'article 12 du RARBE a pour but d'examiner les décisions du Président du Jury du Baccalauréat, et non pas de stigmatiser le comportement de la direction de l'École.

Second moyen,

Les Écoles divisent leurs arguments en se référant de manière séparée à l'interprétation des articles 6.5.9.6. et 6.5.9.8. du RARBE.

En ce qui concerne la violation de l'article 6.5.9.6., elles observent que :

- 1) Selon cette disposition, l'application de la procédure de reconsidération de la note est une faculté laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'inspecteur, et non une obligation ;
- 2) en ce qui concerne la différence d'évaluation de l'épreuve d'anglais (1,7), cette disposition prévoit que l'évaluation de l'inspecteur externe est la seule susceptible d'être reconsidérée et que dans le cas d'espèce cette évaluation était la meilleure des deux, le requérant n'aurait aucun intérêt à en demander la révision ; en outre, l'écart en Biologie (1,4) ne serait pas de nature à justifier une reconsidération et, en tout

état de cause, les deux évaluations sont négatives ; enfin, l'écart entre les évaluations de Mathématique ne serait pas important (0,9) ;

- 3) l'importance de l'écart entre les évaluations doit être appréciée en relation avec le résultat de l'épreuve et non en fonction de la moyenne globale du candidat.

En ce qui concerne la violation de l'article 6.5.9.8., les Écoles européennes observent que celle-ci présuppose l'application de l'art. 6.5.9.6. et, par conséquence, sa non-application ne constitue pas une erreur d'appréciation manifeste. En outre, même à supposer que cet article puisse s'appliquer indépendamment du précédent, la troisième correction demeure une faculté et non une obligation.

Les Écoles européennes concluent au rejet du recours qu'elles considèrent irrecevable ou, à tout le moins, non fondé, et demandent de condamner le requérant à 800 € au titre de frais de procédure.

4. En réplique à ces observations, le requérant réitère les arguments de son recours, et ajoute ce qui suit :

- a) la décision attaquée contient des arguments erronés relatifs au rejet du recours administratif, en particulier lorsqu'il se réfère au fait que la demande d'obtention des notes d'évaluation avait été introduite par son père et non par lui-même ;
- b) les arguments présentés dans le mémoire des Ecoles européennes sont sans rapport avec les motivations de la décision litigieuse, qui faisait uniquement référence à l'article 6.5.9.7. ;
- c) il est inexact de soutenir que l'importance de l'écart entre les notes doit être appréciée sur la base du résultat de l'épreuve et non de la moyenne globale du candidat ;
- d) L'interprétation de l'article 6.5.9.8 fournie dans la décision attaquée est différente et plus restrictive que celle présentée dans le mémoire des Ecoles européennes.

Enfin, le requérant confirme sa demande en annulation de la décision litigieuse et demande à la Chambre de recours de condamner les Écoles européennes aux dépens et aux frais de la procédure, sans pour autant les chiffrer.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

5. Comme il appert de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes, la Chambre de recours possède une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis et jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler

une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire (voir décision 13/43), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, la Chambre de recours peut éventuellement annuler l'acte attaqué, mais n'a pas compétence pour imposer une troisième correction de l'épreuve d'anglais du requérant, ni demander aux correcteurs externes d'apprécier l'importance de la différence d'appréciation pour les épreuves de Biologie et de Mathématique.

Par ailleurs, on peut relever que le requérant lui-même, dans sa réplique, semble avoir renoncé aux demandes susdites.

Sur le fond,

Sur le premier moyen,

6. La Chambre de recours estime pouvoir qualifier le premier moyen comme étant tiré d'une violation des droits de la défense. En effet, celui-ci s'articule autour de la communication tardive, de la part de l'administration de l'École, des évaluations des différents correcteurs, ce qui l'a contraint à introduire un recours administratif sur la base de la simple hypothèse d'un écart considérable entre les appréciations des titulaires de certains cours et des examinateurs externes.

7. Comme affirmé précédemment, la Chambre de recours est garante du respect des droits de la défense dans toute procédure à charge d'une personne et susceptible de déboucher sur un acte qui lui porte atteinte et ce, même en l'absence d'une réglementation spécifique concernant la procédure en question, dans la mesure où ce droit constitue le principe fondamental du droit de l'Union (décision n° 13/42, point 10).

Ledit respect doit être garanti à plus forte raison lorsque cette réglementation applicable prévoit des normes directes à cette fin. Or, il ne fait aucun doute que l'article 6.5.10 du RARBE, qui prévoit la possibilité d'accès pour les élèves et leurs parents aux évaluations des différents correcteurs, est également essentiel à l'exercice éventuel du droit d'introduire un recours administratif prévu par l'article 12 dudit RARBE.

8. En l'espèce, nonobstant la demande expresse parvenue dans les délais prévus pour le recours administratif, la documentation relative aux différentes évaluations a été fournie tardivement par l'École et a contraint le requérant à agir sur la base de simples hypothèses. Par conséquent, la décision de rejet du recours administratif qui fait l'objet de la présente procédure contentieuse a été adoptée en violation des droits de la défense. Contrairement à ce que soutiennent les Écoles européennes, le fait que le requérant ait malgré tout eu la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre après avoir reçu les documents demandés ne saurait être allégué pour combler les lacunes de la procédure qui a présidé à l'élaboration de la décision attaquée.

9. En outre, la Chambre de recours fait observer que la décision litigieuse reprend l'affirmation de l'École selon laquelle la demande d'obtention des copies des évaluations – présentée par le père du requérant par e-mail - aurait dû être faite par le requérant en personne, étant donné qu'il était majeur. Cette affirmation s'avère erronée. En effet, l'article 6.5.10. ne prévoit pas que la demande d'obtention des copies des évaluations doit être faite uniquement par l'élève s'il est majeur. Au contraire, cette disposition, qui prévoit que le Directeur est tenu d'informer les élèves et leurs parents de leur droit de consulter les copies des évaluations, suggère que même les parents, pour pouvoir jouir de ce droit, aient la possibilité de demander à accéder auxdits documents.

10. Au vu de ce qui précède, le premier moyen du recours est fondé.

Sur le second moyen,

11. Il découle de l'ensemble des observations développées par les parties que, par son second moyen, le requérant conteste en substance l'interprétation erronée de l'article 6.5.9.8 du RARBE opérée dans la décision litigieuse. Cette disposition stipule que « Toutefois, dans l'hypothèse où il subsisterait un écart sensible entre les évaluations attribuées par les deux examinateurs, l'inspecteur responsable pourra avoir recours à un troisième correcteur. La troisième correction sera la règle dans l'hypothèse où l'écart incriminé est supérieur à deux points ».

12. Il résulte du contenu littéral et du contexte de la norme que cette dernière se pose comme l'éventuelle deuxième phase d'une procédure régie globalement par les articles 6.5.9.6, 6.5.9.7 et 6.5.9.8. dont l'objectif est d'assurer une concordance raisonnable entre les évaluations des correcteurs. En effet, cette procédure s'applique dans l'hypothèse où l'inspecteur juge 'importante' la différence entre l'évaluation du professeur titulaire du cours et celle de l'examineur externe. Dans le cas d'espèce, dans un premier stade, l'examineur externe peut reconsidérer son évaluation sur la base des considérations et des justifications apportées par le titulaire du cours (article 6.5.9.6) et l'évaluation finale équivaut à la moyenne arithmétique des évaluations qui ont été attribuées de cette manière (article 6.5.9.7.).

13. L'article 6.5.9.8, qui prévoit le recours à un troisième correcteur, n'est applicable que dans l'éventualité où, malgré l'application de l'article 6.5.9.6, l'écart entre les évaluations demeure sensible. Or, il convient de constater que l'interprétation de cette norme opérée par la décision attaquée est manifestement erronée. En effet, dans la décision litigieuse, il est affirmé que l'écart nécessaire pour entraîner une troisième correction doit être supérieur à deux points, alors qu'il est évident que, sur la base de l'article 6.5.9.8. même en cas d'écart inférieur, l'inspecteur a la faculté de recourir à une troisième correction. De même, dans la décision litigieuse, il est affirmé que l'expression « écart sensible » se réfère à un « écart de plus de deux points », alors que la simple lecture littérale de l'article 6.5.9.8. permet de déduire que ledit écart peut être même inférieur. Cette constatation n'est nullement infirmée par le fait, invoqué par les Ecoles européennes, que cet article n'impose pas d'obligation de troisième correction en

cas d'écart inférieur à deux points, car la décision litigieuse en dénie même la simple possibilité en un tel cas.

14. L'interprétation de l'article 6.5.9.8. contenue dans la décision attaquée est donc manifestement erronée et, par conséquent, le second moyen de recours est lui aussi fondé.

Sur les frais et dépens,

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. La partie requérante, qui gagne partiellement son recours, a demandé la condamnation des Écoles européennes aux frais et dépens, sans pour autant les chiffrer. Dans ces circonstances, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D É C I D E

Article 1^{er} : La décision du 18 juillet 2014 du Président du Jury du Baccalauréat européen qui a rejeté le recours administratif de [...] est annulée. Pour le surplus, le recours est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menendez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 24 septembre 2014

La greffière

N. Peigneur